



AMAZYS HOLDING AG

Offre publique d'acquisition

par

X-Rite, Incorporated, Grandville, USA

portant sur toutes les

**actions nominatives de Amazys Holding AG, Regensdorf, Suisse
d'une valeur nominale de CHF 2.40 chacune détenues par le public**

Aperçu

X-Rite, Incorporated, 3100 44th Street S.W., Grandville, Michigan 49418, USA, (**X-Rite**) et Amazys Holding AG, Althardstrasse 70, 8105 Regensdorf, (**Amazys**) ont convenu d'unir leurs sociétés par une offre publique d'acquisition (**l'Offre**) présentée par X-Rite aux actionnaires de Amazys. Dans le cadre de l'Offre, le prix offert (le Prix Offert) par X-Rite par action nominative de Amazys, d'une valeur nominale de CHF 2.40, est le suivant:

- CHF 77.00, en numéraire, sans intérêt; plus
- 2.11 actions ordinaires entièrement libérées de X-Rite, enregistrées auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**) et cotées au NASDAQ et au SWX Swiss Exchange, délivrées à la Date d'Exécution, libres et franches de toute charge.

Sur la base du cours de clôture au NASDAQ des Actions X-Rite au 30 janvier 2006 (le jour précédant la date de l'annonce préalable du 31 janvier 2006), le Prix Offert correspond ainsi à une valeur de CHF 108.80 par action nominative d'Amazys d'une valeur nominale de CHF 2.40, ce qui équivaut à une prime de 41% par rapport au cours de clôture moyen des Actions Amazys (telles que définies ci-dessous) au SWX Swiss Exchange au cours des derniers 30 jours de bourse précédant le 31 janvier 2006, respectivement à une prime de 33% par rapport à leur cours de clôture du 30 janvier 2006.

Sur la base du cours de clôture au NASDAQ des Actions X-Rite au 21 mars 2006, le Prix Offert correspond ainsi à une valeur de CHF 111.66 par action nominative d'Amazys d'une valeur nominale de CHF 2.40.

L'Offre est soumise aux conditions prévues au paragraphe B.9, aux restrictions prévues sous «Offer Restrictions» et aux autres dispositions prévues par ce prospectus d'offre.

Le conseil d'administration de Amazys recommande d'accepter l'offre d'acquisition.

Durée de l'Offre 24 mars 2006 au 24 avril 2006, 16.00 HEC (sous réserve de prolongation).

Amazys Holding AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.40 chacune	1234182	CH 0012341829	AMSN
Actions nominatives présentées d'une valeur nominale de CHF 2.40 chacune (2ème ligne de négoce)	2437895	CH 0024378959	AMSNE
X-Rite, Incorporated	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions ordinaires d'une valeur nominale de USD 0.10 chacune	987582	US9838571035	XRI

Conseiller financier:



HEADWATERS | M B

Durchführende Bank:



Lombard Odier Darier Hentsch

General – Statements regarding the Offer

The Offer is being made by X-Rite for all of the outstanding Amazys Shares held by persons within and outside of the United States of America. The Offer is made in compliance with the applicable laws of Switzerland, including the Federal Act on Stock Exchanges and Securities Trading of Switzerland (SESTA), and the United States. The offer prospectus (Offer Prospectus) has been prepared exclusively under Swiss laws and is subject to review and supervision by Swiss authorities only.

The Offer Prospectus is subject to Swiss disclosure requirements, which are different from those of the United States. The Offer Prospectus does not comply with all the SEC requirements that would apply if it were a prospectus that formed part of a registration statement that was filed with the SEC. «Holders» are encouraged to consult with their own Swiss advisors in connection with the Offer.

In connection with the Offer, X-Rite has filed with the U.S. Securities and Exchange Commission (the SEC) pursuant to Section 5 of the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the **Securities Act**), a Registration Statement on Form S-4 (as amended and/or supplemented, the **Registration Statement**) containing the prospectus (**U.S. Prospectus**). Holders of Amazys Shares located outside of the United States must follow the procedures set forth in the Offer Prospectus, and holders of Amazys Shares located in the United States must follow the procedures set forth in the U.S. Prospectus, to tender Amazys Shares. You may read and copy the U.S. Prospectus at the U.S. SEC's public reference room at 450 Fifth Street, N.W., Washington, D.C. 20549. Please call the SEC at 1-800-SEC-0330 for further information regarding the public reference room. The U.S. Prospectus is also available to the public from commercial document retrieval services and at the Internet website maintained by the SEC at <http://www.sec.gov>. The Offer Prospectus and the U.S. Prospectus contain information regarding the Offer, X-Rite and Amazys, and holders of Amazys Shares should read these documents carefully.

X-Rite files annual, quarterly and current reports, proxy statements and other information with the SEC. X-Rite's filings are available to the public from commercial document retrieval services and at the Internet website maintained by the SEC at <http://www.sec.gov>. The Offer Prospectus does not constitute a securities issuance prospectus as defined in article 652a or article 1156 of the Swiss Code of Obligations.

The Offer will not be made in any jurisdiction where it breaches applicable law or where the applicable law requires X-Rite in any way to change the Offer, to submit an additional application to any authorities or other institutions, or to take any additional actions in connection with this Offer. It is not intended to extend the Offer to any such jurisdictions. Documents related to the Offer may neither be distributed in such jurisdictions nor be sent into such jurisdictions. Such documents may not be used to solicit purchases of equity securities of Amazys in such jurisdictions.

Offer Restrictions

U.K.

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Purchase of Amazys Shares outside the Offer

In connection with the Offer (as defined below), X-Rite may seek from the SEC exemptive relief from the requirements of Rule 14e-5 under the Securities Exchange Act of 1934 that would permit X-Rite or its agents to make purchases of, or arrangements to purchase, Amazys Shares (as defined below) outside the U.S.A. other than pursuant to the Offer. X-Rite expressly draws attention to the fact that, if the SEC grants this exemptive relief and subject to applicable regulatory requirements, X-Rite or its affiliates or nominees or brokers (acting as agents) would have the ability to make certain purchases of, or arrangements to purchase, Amazys Shares outside the U.S.A., other than pursuant to the Offer, before or during the period in which the

Offer remains open for acceptance. These purchases could occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. In the event they were made, these purchases or arrangements to purchase would comply with applicable rules in Switzerland, including the best price rule and applicable U.S. securities laws (except to the extent of any exemptive relief granted by the SEC).

Financial Advisors / Tender Agent

X-Rite has retained Headwaters MB as financial advisor (**Financial Advisor**) and Lombard Odier Darier Hentsch & Cie as tender agent (**Tender Agent**) for purposes of this Offer. Neither the Financial Advisor nor the Tender Agent has prepared this Offer Prospectus, and no representation or warranty, express or implied, is made by the Financial Advisor or the Tender Agent or any of their respective affiliates or any person acting on their behalf as to the accuracy or completeness of the information contained in this Offer Prospectus.

Forward Looking Statements

This Prospectus contains forward-looking statements based on current expectations, estimates, forecasts and projections about our business and the industry in which X-Rite and Amazys operate and management's beliefs and assumptions. Forward-looking statements may be identified by the use of forward-looking terms such as «may», «will», «expects», «believes», «anticipates», «plans», «estimates», «projects», «targets», «forecasts», and «seeks» or the negative of such terms or other variations on such terms or comparable terminology. These statements are not guarantees of future performance and involve risks, uncertainties and assumptions that could cause actual outcomes and results to differ materially. These risks and uncertainties include, but are not limited to, the risk that X-Rite's and Amazys' businesses will not be integrated successfully; the challenges of integration and restructuring associated with the combined companies or other acquisitions, and the challenges of achieving anticipated synergies; costs related to the transaction; the failure of the X-Rite shareholders to approve the issuance of common stock in connection with the Offer; the possibility that the market for the sale of certain products and services may not develop as expected; X-Rite's ability to manage its international operations; the risk that the process of reconciling Amazys financial information to U.S. GAAP could result in changes to Amazys' financial statements that adversely impact the X-Rite's pro forma estimates regarding the transaction; the existence or enactment of adverse U.S. and foreign government regulation; the risk that the development of products and services may not proceed as planned; adverse general domestic and international economic conditions including interest rate and currency exchange rate fluctuations; the difficulty of efficiently managing the X-Rite's and Amazys' cost structure for capital expenditures, materials and overhead, as well as operating expenses such as wages and benefits due to the vertical integration of X-Rite's manufacturing processes; the possibility that the transaction or other contemplated acquisitions may not close; the impact of competitive products or technologies and competitive pricing pressures; potential business disruptions; the economic downturn in the U.S. economy; and other risks that are described from time to time in X-Rite's Securities and Exchange Commission reports. Readers of this Prospectus are cautioned not to place undue reliance on these forward-looking statements, since there can be no assurance that these forward-looking statements will prove to be accurate. This cautionary statement is applicable to all forward-looking statements contained in this Prospectus. X-Rite and Amazys undertake no obligation to update, amend or clarify forward-looking statements, whether as a result of new information, future events or otherwise.

Risks

Accepting the Offer and receiving X-Rite Shares as one component of the Offer Consideration involves risks and the price and value of the shares may drop with the effect that investments in the shares of X-Rite may lose value. Please consult X-Rite's Registration Statement on Form S-4, which will be filed with the SEC and be available on <http://www.sec.gov> for more information on certain risks related to X-Rite and to Amazys and the combined entities.

A. L'union de X-Rite et de Amazys

1. Introduction

Le 31 janvier 2006, X-Rite, et Amazys ont annoncé la conclusion d'un accord relatif à l'union de leurs sociétés afin de créer un prestataire de systèmes de gestion de la couleur leader au niveau mondial. Le même jour, X-Rite a publié l'annonce préalable de l'Offre dans les médias électroniques et, le 2 février 2006, dans la «Neue Zürcher Zeitung» et dans «Le Temps». Suite à la publication de l'annonce préalable le 31 janvier 2006, X-Rite aurait été obligée de publier l'offre définitive dans un délai de 6 semaines, c'est-à-dire d'ici le 14 mars 2006. Ce délai n'a pas pu être respecté. Faisant suite à une requête en ce sens, la Commission des OPA a prolongé le délai de publication de l'offre définitive jusqu'au 24 mars 2006. Par la présente, X-Rite soumet l'Offre pour toutes les actions de Amazys détenues par le public conformément aux exigences des art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM).

Si l'Offre aboutit, les actionnaires de Amazys acceptant l'Offre deviendront actionnaires de X-Rite. Dans l'hypothèse où 100% des actions de Amazys émises ainsi que toutes les actions de Amazys pouvant être émises sur la base du capital-actions conditionnel suite à l'exercice d'options émises sont proposées à l'acquisition et dans l'hypothèse où toutes les options de X-Rite émises sont exercées, les actionnaires de Amazys détiendront environ 24% des actions en circulation de X-Rite. X-Rite entend demander que les actions X-Rite émises et celles qui seront émises dans le cadre de l'Offre soient aussi cotées au SWX Swiss Exchange. Etant donné que le nombre de Nouvelles Actions X-Rite (telles que définies ci-après, voir paragraphe B.3) présentées à l'échange dépassent 20% du capital-actions existant actuellement, l'émission des actions doit être acceptée par une assemblée extraordinaire de X-Rite. Les Nouvelles Actions X-Rite seront émises à partir du capital-actions autorisé de X-Rite (authorized capital stock). L'Offre prévoit notamment de coter au NASDAQ les actions X-Rite présentées à l'échange (voir paragraphe B.3). A cette fin, X-Rite doit fournir à la SEC la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) S-4 mentionnée ci-dessus. La déclaration d'enregistrement S-4 contient également le prospectus d'offre pour les actionnaires de Amazys domiciliés aux USA.

2. X-Rite

X-Rite est une société spécialisée dans les systèmes de couleur qui développe, produit, commercialise et assure la maintenance d'un large éventail de machines, de logiciels et de services qui servent à mesurer, communiquer et simuler la couleur. Les principaux produits de X-Rite sont des solutions totales brevetées qui utilisent des instruments de détection optiques et électroniques et des logiciels complémentaires. Les principaux marchés desservis sont les arts graphiques, le commerce de détail, la décoration d'intérieur et l'industrie. Une présentation plus détaillée des produits et des marchés de X-Rite est proposée ci-dessous.

X-Rite a été fondée en 1958 comme société anonyme de droit du Michigan et a fait son entrée en bourse avec des actions ordinaires en avril 1986. X-Rite a crû de façon interne et par des acquisitions, en procédant à d'importants investissements durant les deux dernières années dans ses activités de base liées à la couleur.

Développement de produits

En 2004, X-Rite a introduit 7 nouveaux produits et 10 améliorations majeures de produits déjà existants. En 2005, X-Rite a introduit 9 nouveaux produits et 15 améliorations majeures de produits déjà existants. Au cours des dernières années, X-Rite a consacré des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'ingénierie. En 2004 et en 2005, X-Rite a dépensé plus de 12 pour cent de ses revenus annuels en ingénierie, recherche et développement. X-Rite continue à concentrer ses efforts sur les solutions de mesure de la couleur incorporant logiciel, machine et services.

Activité internationale

Avec des bureaux dans dix pays, des centres de services en Europe, en Asie et en Amérique, X-Rite augmente sans cesse sa capacité à faire des affaires avec les clients du monde entier. En 2004, les ventes internationales représentaient 47 pour cent du total de ses revenus. X-Rite a commencé à accélérer sa présence globale en 1993 en fondant deux filiales pour la vente et le service à Cologne, Allemagne, et Hong Kong. En 1994, X-Rite a fondé une filiale au Royaume-Uni qui a alors acquis le capital émis d'un vendeur X-Rite

situé près de Manchester, Angleterre. En 1998, une filiale française a vu le jour grâce à l'acquisition d'une succursale d'un vendeur X-Rite situé près de Paris. L'année 2002 a été marquée par l'ouverture d'un centre de vente et de service juridiquement constitué en République populaire de Chine qui coordonne les activités pour desservir les marchés chinois en pleine croissance. En 2003, X-Rite a confirmé son engagement envers le Japon et les nombreuses multinationales y ayant leur siège principal en agrandissant son agence commerciale japonaise.

Acquisitions récentes

X-Rite a mené à bien quatre acquisitions en 2003 et 2004 (il n'y a pas eu d'acquisition en 2005):

- (a) Monaco Systems, Inc. – une entreprise qui développe et distribue des logiciels de gestion de la couleur pour les marchés des arts graphiques et de la photo. Les produits de Monaco fournissent à X-Rite des solutions en matière de logiciels pour la gestion de la couleur, augmentant sa capacité à satisfaire des clients nouveaux et existants.
- (b) ccDot meter product line de Centurfax Ltd. – développant ses lignes de produits Computer-to-plate pour l'industrie prépresse et pour l'industrie graphique en incluant l'impression de plastiques flexibles et de produits ondulés.
- (c) ColorRx® product line et les actifs correspondants de Thermo Electron Corporation – un ancien fournisseur d'équipement de mesure de la couleur d'un grand fabricant et distributeur de peinture, permettant à X-Rite de conclure un accord d'une durée de cinq ans avec Benjamin Moore & Co. lui garantissant d'être, pour les revendeurs autorisés de cette entreprise, le fournisseur privilégié de solutions de gestion de la couleur.
- (d) Moniga Gremmo – une entreprise de logiciels pour la composition industrielle de l'encre, ayant son siège à Milan, Italie. Cette acquisition accroît les performances du logiciel de X-Rite pour le contrôle de la qualité de la couleur avec des fonctions spécifiques utilisées régulièrement sur les marchés industriels tels que celui de l'encre, de la peinture, des plastiques, du textile, des cosmétiques et de la nourriture.

3. Motifs de l'union

X-Rite s'attend à ce que l'union de Amazys et de X-Rite génère un leader sur le marché de la gestion de la couleur, augmente la Shareholder Value et pose les bases d'une croissance à long terme. En particulier,

- X-Rite et Amazys sont d'avis que la nouvelle société disposera d'un portefeuille technique solide pour s'imposer sur des marchés traditionnels et émergents;
- X-Rite et Amazys sont d'avis que la nouvelle société aura la taille et les ressources nécessaires pour mieux affronter de nouveaux concurrents;
- La nouvelle société sera à même de réaliser des synergies de coûts résultant de l'union. X-Rite et Amazys sont d'avis que les synergies de coûts additionnées à la position plus forte sur le marché permettront à la nouvelle société de devenir plus compétitive sur les marchés asiatique et sud-américain;
- L'union va générer un groupe très compétent d'employés travaillant au développement de techniques et de produits dans l'industrie de la gestion de la couleur;
- La nouvelle société va intégrer et établir des technologies existantes et nouvelles.

B. L'Offre

1. Introduction

X-Rite a publié l'annonce préalable de cette Offre le 31 janvier 2006 dans les médias électroniques et, le 2 février 2006, dans la «Neue Zürcher Zeitung» et «Le Temps».

2. Objet de l'Offre

Sous réserve des «Offer Restrictions», l'Offre porte sur toutes les actions nominatives de Amazys d'une valeur nominale de CHF 2.40 chacune (Actions Amazys), y compris toutes les Actions Amazys émises jusqu'à l'expiration du Délai Supplémentaire d'acceptation en vertu des plans d'options des collaborateurs de Amazys (Plans d'Options Amazys). L'Offre ne porte pas sur les actions propres qui seraient détenues par Amazys ou par une de ses filiales le dernier jour du Délai Supplémentaire d'acceptation.

Le 13 mars 2006, le nombre d'Actions Amazys émises étaient de 3'235'450 y incluses 7'534 actions propres. En outre, Amazys a un capital conditionnel qui, suite à l'exercice d'options émises en vertu des Plans d'Options Amazys, peut, en date du 30 janvier 2006, conduire à l'émission d'un maximum de 205'150 Actions Amazys additionnelles. Partant, l'Offre porte sur un maximum de 3'433'066 Actions Amazys, comme le démontre le tableau suivant:

Actions Amazys émises	3'235'450
Déduction faite des actions propres	- 7'534
Nombre maximal d'Actions Amazys qui peuvent être émises par Amazys en vertu des Plans d'Options Amazys avant l'expiration du Délai Supplémentaire d'acceptation	205'150
Nombre maximal d'Actions Amazys auquel l'Offre s'étend	3'433'066

3. Prix Offert

Le prix offert par X-Rite (**Prix Offert**) pour chaque Action Amazys:

- CHF 77.00 en numéraire, sans intérêt; plus
- 2.11 actions ordinaires entièrement libérées de X-Rite, d'une valeur nominale de USD 0.10 chacune, enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) et cotées au NASDAQ et au SWX Swiss Exchange (les Nouvelles Actions X-Rite), délivrées à la date d'exécution (la Date d'Exécution), libres et franches de toute charge.

Sur la base du cours de clôture au NASDAQ des Actions X-Rite au 30 janvier 2006 (le jour précédant la date de l'annonce préalable), le Prix Offert correspond ainsi à une valeur de CHF 108.80 par Action Amazys, ce qui équivaut à une prime de 41% par rapport au cours de clôture moyen des Actions Amazys au SWX Swiss Exchange au cours des derniers 30 jours de bourse précédant le 31 janvier 2006, respectivement à une prime de 33% par rapport à leur cours de clôture du 30 janvier 2006.

Pour calculer cette valeur, le taux de change USD 1 = CHF 1.2883 a été appliqué (Federal Reserve Bank of New York noon buying rate du 30 janvier 2006).

Sur la base du cours de clôture au NASDAQ des Actions X-Rite au 21 mars 2006, le Prix Offert correspond ainsi à une valeur de CHF 111.66 par action nominative d'Amazys d'une valeur nominale de CHF 2.40.

Pour calculer cette valeur, le taux de change USD 1 = CHF 1.3038 a été appliqué (Federal Reserve Bank of New York noon buying rate du 21 mars 2006).

Le cas échéant, il est prévu d'ajuster pleinement le Prix Offert pour tout effet de dilution concernant les Actions Amazys ou les Actions X-Rite, y compris tout paiement de dividendes, vente d'actions, émission d'actions ou augmentation de capital avec un prix d'émission inférieur au Prix Offert (en ce qui concerne les

Actions Amazys) ou inférieur au prix du marché (en ce qui concerne les Actions X-Rite), toute émission d'options, de warrants, de titres convertibles ou de tout autre droit d'acquies des actions, peu importe sa nature, étant toutefois entendu que

- (i) la vente, le transfert ou l'émission par Amazys ou ses filiales d'Actions Amazys sur la base d'options qui, le 30 janvier 2006, étaient émises en vertu d'un plan d'actions, d'options ou de tout autre plan similaire des collaborateurs de Amazys ou en vertu de tout arrangement conformément à leur teneur, ne doit pas entraîner d'ajustement,
- (ii) la vente, le transfert ou l'émission, par X-Rite ou ses filiales, d'options ou d'Actions X-Rite destinées au personnel en vertu d'un plan d'actions, d'options ou de tout autre plan similaire du personnel de X-Rite ou de tout arrangement conformément à leur teneur et à la pratique en vigueur et existant le 30 janvier 2006, ne doivent pas entraîner d'ajustement, et
- (iii) le dividende ordinaire trimestriel de X-Rite ne dépassant pas USD 0.025 par action et étant conforme à la pratique en vigueur ne doit pas entraîner d'ajustement.

4. Fractions

Il ne sera pas émis de fractions d'Actions X-Rite. Toutes les fractions revenant à un actionnaire de Amazys ayant accepté l'Offre devront être agrégées. S'il subsiste des fractions d'Action X-Rite, l'actionnaire de Amazys ayant accepté l'Offre recevra un montant en numéraire, sans intérêt, en lieu et place de la fraction d'Action X-Rite à laquelle il aurait droit, déterminé (i) en multipliant le cours de clôture de l'Action X-Rite au NASDAQ le deuxième jour de bourse précédant la Date d'Exécution par la fraction de l'Action X-Rite auquel l'actionnaire aurait sinon eu droit, et (ii) en convertissant le montant ainsi obtenu de USD en CHF sur la base du taux de change USD/CHF (Federal Reserve Bank of New York noon buying rate) le deuxième jour boursier précédant la Date d'Exécution. X-Rite effectuera les versements nécessaires à la Date d'Exécution.

5. Cours boursiers

Actions Amazys: pendant la période indiquée, l'évolution du cours de clôture des Actions Amazys au SWX Swiss Exchange se présente comme suit (en **CHF**):

	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	19.00	39.95	62.00	85.00	106.60
Minimum	7.60	9.10	39.75	63.50	74.50

*1^{er} janvier 2006 au 21 mars 2006.

Le 30 janvier 2006, c'est-à-dire le jour précédant l'annonce préalable, le cours de clôture des Actions Amazys au SWX Swiss Exchange était de CHF 81.65.

Actions X-Rite: pendant la période indiquée, l'évolution du cours de clôture des Actions X-Rite émises au NASDAQ se présente comme suit (en **USD**):

	2002	2003	2004	2005	2006*
Maximum	9.60	12.02	16.97	16.55	13.00
Minimum	6.50	7.12	11.50	9.99	10.00

*1^{er} janvier 2006 au 21 mars 2006.

(Source: Bloomberg)

Le 30 janvier 2006, c'est-à-dire le jour précédant l'annonce préalable, le cours de clôture des Actions X-Rite émises au NASDAQ, était de USD 11.70.

6. Durée de l'Offre

La durée de l'Offre débute aujourd'hui avec la publication de ce prospectus d'offre (le Prospectus d'Offre) et prend fin le 24 avril 2006, 16.00 HEC (**la Durée de l'Offre**).

X-Rite se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre jusqu'à 40 jours de bourse. Dans le cas de la prolongation de la Durée de l'Offre, le début du Délai supplémentaire et de la Date d'Exécution (cf. ci-dessous) sont reportés en conséquence. Moyennant approbation de la Commission suisse des OPA, la Durée de l'Offre peut être prolongée au-delà de 40 jours de bourse.

7. Délai Supplémentaire

Si l'Offre aboutit, un délai d'acceptation supplémentaire de 10 jours de bourse pour accepter subséquemment l'Offre (le **Délai Supplémentaire**) sera accordé après l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire débute le 27 avril 2006 et se termine le 11 mai 2006 à 16.00 HEC.

8. Exécution

L'échange des Actions Amazys présentées pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire contre des Nouvelles Actions X-Rite sera réglé dans les 10 jours de bourse après échéance du Délai Supplémentaire (la Date d'Exécution), dans la mesure où l'Offre devient inconditionnelle et où l'exécution n'est pas différée à cause de conditions résolutoires, c'est-à-dire probablement le 23 mai 2006.

La partie numéraire du Prix Offert et les paiements en espèces de fractions de Nouvelles Actions X-Rite, qui résultent des Actions Amazys présentées dans le cadre de la présente Offre pendant la Durée de l'Offre ou le Délai Supplémentaire, auront lieu à la valeur de la Date d'Exécution.

9. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) X-Rite devra avoir reçu, avant l'expiration de la Durée de l'Offre, des déclarations d'acceptation valables portant sur un nombre d'Actions Amazys qui, ajouté aux Actions Amazys que X-Rite détient à la fin de la Durée de l'Offre, représente au moins 70% du total des Actions Amazys émises jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) en tenant compte du nombre maximum d'Actions Amazys qui pourraient être émises d'ici à la fin du Délai Supplémentaire d'acceptation par suite de l'exercice de droits d'options découlant des plans d'options du personnel de Amazys.
- (b) Jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre, aucun événement ou fait ayant un Effet Préjudiciable Important pour Amazys sur une base consolidée ne doit être intervenu ou révélé; étant entendu qu'un «Effet Préjudiciable Important» signifie tout fait ou événement, considérés individuellement ou dans leur ensemble, qui, selon une société de révision ou une banque d'investissement indépendante mandatée par X-Rite, causent, ou sont susceptibles de causer, sur une base annuelle, une diminution (et pas seulement un retard temporel jusqu'au trimestre fiscal suivant):
 - (i) du bénéfice avant intérêts, impôts, provisions et amortissements (EBITDA) de Amazys équivalant à ou excédant 20%, comparé avec l'EBITDA établi pour la période de quatre trimestres se terminant le 30 septembre 2005; ou
 - (ii) des ventes nettes consolidées de Amazys équivalant à ou excédant 10%, comparées avec les ventes nettes consolidées établies pour la période de quatre trimestres se terminant le 30 septembre 2005; ou
 - (iii) des fonds propres totaux consolidés de Amazys équivalant à ou excédant 20%, comparés aux fonds propres consolidés en date du 30 septembre 2005.
- (c) L'émission des Nouvelles Actions X-Rite doit avoir été approuvée par l'assemblée générale de X-Rite.
- (d) Aucune instance judiciaire ou administrative ne doit avoir rendu de décision ou d'injonction empêchant, prohibant ou rendant illicite l'exécution de l'Offre.

- (e) Le conseil d'administration de Amazys doit avoir décidé d'inscrire X-Rite en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote pour toutes les Actions Amazys que X-Rite pourrait acquérir en vertu de l'Offre ou d'une quelconque autre manière, à l'unique condition que l'Offre devienne inconditionnelle.
- (f) L'assemblée générale de Amazys ne doit avoir approuvé ni dividende, ni vente, achat, fusion ou scission d'un montant de CHF 11.4 millions ou plus, et ne doit pas avoir approuvé d'augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de Amazys.
- (g)
 - (i) Tous les membres du conseil d'administration de Amazys, sous réserve que l'Offre devienne inconditionnelle, doivent avoir démissionné de leur poste avec effet à la Date d'Exécution et une assemblée générale de Amazys doit avoir été tenue pour élire les personnes désignées par X-Rite pour siéger au conseil d'administration de Amazys avec effet au jour de la Date d'Exécution; ou
 - (ii) réserve que X-Rite détienne plus de 50% des Actions Amazys, tous les membres du conseil d'administration de Amazys, sous réserve que l'Offre devienne inconditionnelle, doivent avoir
 - soit démissionné pour la Date d'Exécution (pourvu qu'au moins un membre du conseil d'administration n'ait pas démissionné et, sous réserve que l'Offre devienne inconditionnelle, ait conclu, avant la Date d'Exécution, un mandat avec X-Rite déployant ses effets dès la Date d'Exécution)
 - soit conclu un mandat avec X-Rite pour la période allant de la Date d'Exécution jusqu'à l'assemblée générale de Amazys lors de laquelle les personnes désignées par X-Rite seront élues en tant que membres du conseil d'administration de Amazys.
- (h) Les Nouvelles Actions X-Rite à émettre à la Date d'Exécution doivent avoir été admises à la cotation et au négoce au NASDAQ et au SWX Swiss Exchange.
- (i) La déclaration d'enregistrement sur formule S-4 que doit déposer X-Rite auprès de la SEC en relation avec l'Offre (la Déclaration d'Enregistrement) doit être devenue effective selon les dispositions du U.S. Securities Act de 1933 et de ses amendements; aucune décision de suspension («stop order») suspendant la validité de la Déclaration d'Enregistrement ne doit avoir été adoptée par la SEC et la SEC ne doit avoir introduit aucune procédure à cette fin qui n'aura pas été terminée ou retirée.

Les conditions susmentionnées sont suspensives au sens de l'art. 13 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'OOPA). Au terme de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), les conditions énoncées aux paragraphes c), d), e), f), g), h) et i) deviendront résolutives au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA, étant précisé que:

- la condition c) n'est résolutoire que jusqu'à la fin de l'assemblée générale de X-Rite convoquée pour statuer sur cette condition;
- la condition e) n'est résolutoire que jusqu'à ce que le conseil d'administration de Amazys ait pris la décision prévue par cette condition.

X-Rite se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie à l'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-dessus. Au cas où les conditions ne seraient pas remplies sans que X-Rite y ait expressément renoncé avant ou à l'heure de l'expiration de la Durée de l'Offre, X-Rite aura le droit:

- (1) de déclarer que l'Offre a tout de même abouti; cependant, dans un tel cas, X-Rite aura le droit de reporter l'exécution de l'Offre de quatre mois au maximum (voire plus, moyennant l'autorisation de la Commission des OPA) après l'expiration du Délai Supplémentaire d'acceptation, l'Offre devenant caduque et de nul effet si, au cours de ces quatre mois supplémentaires (ou tout autre délai supplémentaire autorisé par la Commission des OPA), les conditions énoncées sous c), d), e), f), g), h) et i) ci-dessus ne sont toujours pas réalisées et que X-Rite n'y a pas expressément renoncé; ou
- (2) de déclarer que l'Offre n'a pas abouti et ne déploie aucun effet.

C. Informations concernant X-Rite

1. Nom, siège, but

X-Rite est une société anonyme de droit du Michigan fondée en 1958 et qui a fait son entrée en bourse avec des actions ordinaires en avril 1986. Elle a son siège à 3100 44th Street S.W., Grandville, Michigan 49418. X-Rite est une société spécialisée dans les systèmes de couleur qui développe, produit, commercialise et assure la maintenance d'un large éventail de machines, de logiciels et de services permettant de mesurer, communiquer et simuler la couleur. Les principaux produits de X-Rite sont des solutions totales brevetées qui utilisent des instruments de détection optiques et électroniques et des logiciels complémentaires. Les principaux marchés desservis incluent l'industrie graphique, le commerce de détail, la décoration d'intérieur et d'autres industries.

2. Capital-actions

2.1 Capital-actions autorisé

D'après les statuts révisés et modifiés de X-Rite, X-Rite est autorisée à émettre 50'000'000 actions ordinaires (common shares), d'une valeur nominale de USD 0.10 chacune, et 5'000'000 actions privilégiées (preferred shares) d'une valeur nominale de USD 0.10 chacune.

2.2 Actions ordinaires

Le 28 janvier 2006, il y avait 21'240'792 actions ordinaires émises. Les détenteurs d'actions ordinaires de X-Rite disposent d'un droit de vote par action pour tous les sujets soumis aux actionnaires, y compris l'élection des membres du conseil d'administration. Les statuts révisés ne prévoient pas de cumulative voting pour l'élection des membres du conseil d'administration (le cumulative voting signifie qu'un actionnaire disposant par exemple de 100 actions pour l'élection d'un conseil d'administration comprenant quatre personnes peut donner 400 voix au candidat A et ne plus disposer de droit de vote pour l'élection des candidats B, C et D. Si les statuts ne prévoient pas de cumulative voting, l'actionnaire en question ne peut donner que 100 voix à chacun des candidats A, B, C et D). Les détenteurs d'actions ordinaires ont un droit au dividende proportionnel aux actions qu'ils détiennent. Ce droit existe sous réserve de tout droit préférentiel contenu dans une série émise d'actions privilégiées. Des actions privilégiées peuvent être créées en tout temps par le conseil d'administration de X-Rite. Les dividendes sont déterminés périodiquement par le conseil d'administration de X-Rite et pris sur les fonds disponibles à cet effet selon la loi.

Si X-Rite liquide son entreprise, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à une part proportionnelle de tous les actifs disponibles pour distribution après que X-Rite a payé ses dettes et ses engagements ainsi que tout avantage de liquidation particulier dont bénéficie le capital privilégié émis. Les actions ordinaires ne contiennent pas de droit de préemption ou de conversion ou d'autres droits de souscription. Les droits, droits de priorité et les privilèges des détenteurs d'actions ordinaires existent sous réserve des droits des détenteurs d'actions de n'importe quelle série privilégiée que X-Rite peut désigner et émettre à l'avenir. L'émission d'actions privilégiées peut léser les droits, droits de priorité et les privilèges relatifs aux actions ordinaires. Toutes les actions ordinaires émises sont entièrement libérées et ne sont pas soumises à une obligation de faire des versements supplémentaires.

2.3 Actions privilégiées

D'après les statuts révisés de X-Rite, le conseil d'administration de X-Rite est autorisé à créer sans approbation des actionnaires et à émettre jusqu'à 5'000'000 actions privilégiées, lesquelles ne sont pas encore émises, en une ou plusieurs séries ainsi qu'à déterminer les droits et droits de priorité de chaque série, dans une mesure autorisée par les statuts révisés de X-Rite. La capacité du conseil d'administration d'émettre des actions privilégiées fournit la flexibilité nécessaire en relation avec des acquisitions potentielles et d'autres buts de l'entreprise. Toutefois, la capacité du conseil d'administration d'émettre des actions privilégiées pourrait porter atteinte au droit de vote des détenteurs d'actions ordinaires en diluant le pourcentage du total des voix des actions ordinaires et en désavantagant les actions ordinaires par l'émission d'actions privilégiées contenant des conditions, des dividendes ou d'autres bénéfices particuliers que les actions ordinaires n'ont pas.

2.4 Junior Participating Preferred Stock

Les Junior Participating Preferred Stock ont été émis en relation avec la création de droits (*rights*) émis conformément à une convention protégeant les droits des actionnaires (*Shareholder Protection Rights Agreement*) entre X-Rite et EquiServe Trust Company, N.A. (la **Convention de Droits**). Cette Convention de Droits est plus communément connue aux Etats-Unis sous le nom de «pilule empoisonnée» (poison pill). Conformément à la Convention de Droits, un droit est attaché à chaque action ordinaire émise de X-Rite. Ce droit autorise son détenteur enregistré à acheter à X-Rite un centième d'une action faisant partie des Junior Participating Preferred Stock pour USD 40.00 (le **Prix d'Exercice**). Le Prix d'Exercice est sujet à modifications. Le droit en question naît seulement après qu'un tiers ou groupe de tiers a adopté un comportement indiquant qu'il a l'intention d'acquérir X-Rite sans obtenir l'approbation du conseil d'administration de X-Rite. Un tel comportement comprend l'acquisition de 15% ou plus des actions ordinaires émises de X-Rite ou le fait d'initier une offre afin d'acheter plus de 15% des actions ordinaires de X-Rite. Les conditions des Junior Participating Preferred Stock sont telles que la valeur d'un centième d'une action des Junior Participating Preferred Stock s'approchera de celle d'une action ordinaire de X-Rite. Aussi longtemps que les droits sont liés au capital ordinaire, X-Rite émettra un droit pour chaque nouvelle action ordinaire de telle sorte que toutes les actions ordinaires bénéficieront d'un droit. Les droits se dissocient du capital-actions ordinaire lorsqu'une personne ou un groupe acquiert 15% ou plus du capital-actions ordinaire de X-Rite. Ces droits seront nuls et caducs pour toute personne ou groupe qui acquiert 15% ou plus du capital ordinaire de X-Rite. Par conséquent, les droits, s'ils venaient à être déclenchés, causeraient une dilution importante, à moins qu'ils ne soient auparavant annulés par le conseil d'administration de X-Rite. En outre, avant qu'une personne ou qu'un groupe acquière 15% ou plus du capital ordinaire de X-Rite, X-Rite peut, sans l'accord des détenteurs de ces droits, modifier tous les éléments de la Convention de Droits (à l'exception du prix de remboursement ou de la date d'expiration de ces droits) ou annuler ces droits.

3. Options

X-Rite a deux plans d'options comprenant 4'000'000 actions ordinaires. Ces plans permettent d'accorder des options aux employés clefs (key employees) et au conseil d'administration de X-Rite. Les options sont accordées au cours boursier prévalant à la date où elles sont décernées et elles peuvent être exercées selon un plan allant de six mois à deux ans et déterminé au moment de leur concession. Aucune option ne peut être exercée après dix ans à compter de la date où elle a été accordée. Le 31 décembre 2005, 2'096'461 actions ordinaires de X-Rite étaient sujettes à des options émises.

X-Rite peut vendre jusqu'à 1'000'000 d'actions ordinaires à ses collaborateurs en vertu du plan d'achat d'actions pour collaborateurs pendant la durée de validité du plan. Les collaborateurs admis qui y participent achètent des actions chaque trimestre à 85 pour cent du prix du marché à la date de l'achat. En 2005, respectivement en 2004 et en 2003, les collaborateurs ont acheté, 35'682, respectivement 13'006 et 26'690 actions. La moyenne pondérée de la valeur équitable des actions achetées était de USD 12.64 en 2005, de USD 14.65 en 2004 et de USD 9.47 en 2003. Le 31 décembre 2005, 955'456 actions étaient disponibles pour des achats futurs. Le plan d'achat d'actions pour collaborateurs expirera le 4 mai 2014.

4. Informations concernant les actions X-Rite

Assemblées des actionnaires et droits de vote

D'après les statuts (bylaws) révisés, X-Rite tiendra une assemblée annuelle avant le 1^{er} juin de chaque année, à une date et en lieu qui peuvent être fixés d'année en année par son conseil d'administration. Selon statuts révisés, une convocation écrite indiquant le moment, le lieu et l'objet de toute assemblée des actionnaires doit être transmise aux actionnaires pas moins de 10 jours et pas plus de 60 jours avant ladite assemblée. Une telle convocation peut être transmise soit par la livraison personnelle en mains de l'actionnaire ou par envoi postal aux actionnaires à l'adresse qui apparaît sur les registres des actionnaires de X-Rite. Le Michigan Business Corporation Act (**MBCA**) prévoit que des assemblées autres que l'assemblée générale annuelle des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, par des organes ou par des actionnaires selon ce que prévoient les statuts de la société. Conformément aux statuts révisés de X-Rite, des assemblées générales extraordinaires (special meetings) peuvent être convoquées par son Président (Chairman) ou son Secrétaire (Secretary), par le conseil d'administration de X-Rite ou suite à la requête écrite d'actionnaires de X-Rite détenant une majorité des actions émises de X-Rite.

Chaque action ordinaire de X-Rite donne droit à une voix par action pour tous les sujets sur lesquels les détenteurs d'actions ordinaires votent. Les sujets sur lesquels les actionnaires de X-Rite doivent voter incluent l'élection des membres du conseil d'administration, les modifications des statuts de X-Rite, la plupart des fusions impliquant X-Rite, une vente de X-Rite ou d'une partie importante de ses actifs et la liquidation de X-Rite. En outre, les actionnaires peuvent voter pour modifier les statuts de X-Rite. D'après le MBCA, les statuts d'une société peuvent autoriser le cumulative voting en relation avec l'élection des membres du conseil d'administration (voir paragraphe C.2.2). Les statuts révisés de X-Rite ne prévoient pas cette possibilité.

D'après le MBCA, chaque action émise donne droit à une voix pour chaque sujet soumis à votation, à moins que les statuts prévoient autre chose. Les statuts révisés de X-Rite ne modifient pas les droits de vote des actionnaires de X-Rite et autorisent le conseil d'administration à provoquer l'émission du capital privilégié autorisé de la société dans une ou plusieurs séries dont la désignation, les droits de vote, les droits au dividende, les droits relatifs à la liquidation et à d'autres sujets, les droits de priorité et les limitations seront tels que l'auront précisé les résolutions du conseil d'administration relatives à l'émission de ces actions privilégiées. Chaque action du Junior Participating Preferred Stock de X-Rite représente 100 votes, toutes les actions du Junior Participating Preferred Stock formant une seule classe avec les actions ordinaires et tout autre type d'actions avec droit de vote général.

Le quorum pour toute assemblée des actionnaires de X-Rite présuppose la présence, en personne ou par procuration, d'une majorité de toutes les actions avec droit de vote du capital-actions émis et en circulation de X-Rite. Conformément aux statuts révisés de X-Rite, le vote d'un actionnaire peut être exprimé soit par oral, soit par écrit selon ce que la personne présidant l'assemblée a annoncé ou décidé avant de procéder au vote. Les membres du conseil d'administration de X-Rite sont élus à la majorité des votes exprimés lors de l'élection. D'autres décisions doivent être prises à la majorité des votes exprimés par les détenteurs d'actions autorisés à voter sur le sujet en question, à moins que le MBCA requière une majorité plus importante.

Les statuts révisés de X-Rite prévoient que l'acceptation par les actionnaires des actions émises de X-Rite mais en aucun cas moins que les deux tiers d'entre eux (cette proportion des deux tiers étant obtenue en inscrivant au numérateur un nombre égal à la somme (i) des actions émises dont les ayants droit économiques sont les parties intéressées (interested parties), plus (ii) deux tiers des autres actions émises, et en inscrivant au dénominateur un nombre équivalant au total des actions émises de X-Rite), est nécessaire pour l'adoption ou l'autorisation d'une concentration ou d'une réorganisation avec toute partie intéressée si la partie intéressée est, ou a été, à un quelconque moment pendant les douze mois précédents, directement ou indirectement, l'ayant droit économique de 5% ou plus du capital-actions de X-Rite autorisé à voter pour l'élection des membres du conseil d'administration. Cette majorité qualifiée n'est notamment pas nécessaire pour toute combinaison ou réorganisation pour laquelle un protocole d'accord avec la partie intéressée énonçant les conditions principales de la transaction a été accepté par deux tiers des administrateurs permanents et par une majorité de tous les administrateurs de X-Rite ou pour toute combinaison ou réorganisation avec une partie intéressée où X-Rite détient plus de 50% des actions du capital-actions émis et en circulation de la partie intéressée conférant le droit de vote pour élire les membres du conseil d'administration.

Emission de nouvelles actions

L'émission par X-Rite d'Actions X-Rite en relation avec l'Offre est soumise à l'approbation de ses actionnaires. Une assemblée extraordinaire des actionnaires de X-Rite est prévue avant la Date d'Exécution au printemps 2006 pour voter sur cette question. (L'assemblée ordinaire annuelle des actionnaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2005 aura lieu en mai 2006.)

Réduction du capital-actions

Selon le MBCA, une société peut réduire son capital-actions autorisé en modifiant ses statuts. Toute modification des statuts requiert (i) l'approbation du conseil d'administration, (ii) le vote positif d'une majorité des actions émises autorisées à voter sur la modification et (iii) le vote positif d'une majorité des actions émises de chaque classe (c'est-à-dire actuellement uniquement les actions ordinaires) autorisée à voter, en tant que classe, sur la modification.

Dividendes

Selon le MBCA, le conseil d'administration d'une société de droit du Michigan peut autoriser et la société peut accorder des dividendes ou des distributions à ses actionnaires, sous réserve des restrictions conte-

nues dans les statuts de la société à moins que, après avoir effectué la distribution, la société ne soit plus capable de payer ses dettes devenant exigibles selon le cours usuel des affaires, ou que le total des actifs de la société soit inférieur à la somme totale de ses engagements et du montant qui serait nécessaire, si la société devait être dissoute au moment de la distribution, pour satisfaire les droits préférentiels en cas de dissolution des actionnaires dont les droits préférentiels sont supérieurs à ceux recevant la distribution. Les statuts révisés de X-Rite ne contiennent pas de disposition limitant le versement de dividendes de façon plus stricte que les dispositions légales.

5. Dividendes versés durant les 5 dernières années

Au cours des cinq dernières années, le conseil d'administration de X-Rite a payé, et il a actuellement l'intention de continuer à payer, des dividendes au taux trimestriel actuel de USD 0.025 par action. Le conseil d'administration de X-Rite réévalue la politique de dividendes de X-Rite périodiquement. Toute décision relative à la politique de dividende de X-Rite relève de la seule appréciation du conseil d'administration de X-Rite et dépend de plusieurs facteurs, notamment la condition financière de X-Rite, les résultats des opérations, les besoins en capital, les conditions de financement de X-Rite et d'autres facteurs que le conseil d'administration de X-Rite juge pertinents.

6. Actionnaires importants de X-Rite

Le tableau suivant contient des informations relatives à la propriété d'actions ordinaires de X-Rite par des personnes ou des entités étant les ayants droit économiques de plus de cinq pour cent (5%) des droits de vote de X-Rite. Le contenu de ce tableau repose sur les informations contenues dans le formulaire 13G fourni à X-Rite et représente la connaissance qu'a X-Rite de la situation prévalant le 1er mars 2006.

Nom et adresse de l'ayant droit économique	Nombre et nature des titres détenus	Droits de vote (en pour cent) ¹
Downtown Associates 674 Unionville Road Kennett Square PA 19348	1'099'725	5,2
Putnam Investments, Inc. One Post Office Square Boston, MA 02109	1'780'990	8,4
Lord, Abbett & Co. LLC 90 Hudson Street Jersey City, NJ 07302	1'634'452	7,7
Ted Thompson 1980 76th Street S.W. Byron Center, MI 49315	1'435'800	6,8 ²
Rufus S. Teesdale 3152 East Gatehouse S.E. Grand Rapids, MI 49546	1'169'911 ³	5,5

¹ Les pourcentages sont calculés sur la base du nombre d'actions ordinaires émises plus les actions ordinaires qui peuvent être émises suite à la conversion d'options ou d'autres titres convertibles pendant 60 jours à partir du 1er mars 2006.

² M. Thompson est un des fondateurs de X-Rite. Les actions détenues comprennent 67'500 actions conformément aux options qui peuvent être exercées dans les 60 jours à partir du 1er mars 2006. Elles incluent 160'000 actions détenues par un trust établi par la femme de Mr. Thompson, pour lesquelles celui-ci nie être le bénéficiaire.

³ M. Teesdale est un des fondateurs de X-Rite. Les actions détenues incluent 70'000 actions conformément aux options qui peuvent être exercées pendant 60 jours à partir du 1er mars 2006.

7. Cotation

Les Actions X-Rite sont cotées sous le symbole «XRIT» au NASDAQ.

X-Rite demandera la cotation des Nouvelles Actions X-Rite au NASDAQ et de toutes les Actions X-Rite au SWX Swiss Exchange avec, comme premier jour de négoce, la Date d'Exécution ou juste après.

Une décotation des Actions X-Rite peut seulement se produire suite à une requête de X-Rite à la U.S. Securities and Exchange Commission si les Actions X-Rite ne sont ni cotées à une bourse nationale, ni détenues par 300 détenteurs ou plus inscrits au registre. La fin de l'enregistrement conformément au Securities Exchange Act de 1934 promulgué par la U.S. Securities and Exchange Commission réduirait dans une mesure importante les informations que X-Rite doit obligatoirement transmettre à ses actionnaires et à la U.S. Securities and Exchange Commission et certaines dispositions du Securities Exchange Act de 1934 ne s'appliqueraient plus à X-Rite.

8. Conseil d'administration de X-Rite

Les statuts révisés de X-Rite prévoient que l'entreprise et les affaires de X-Rite doivent être dirigées par ou sous la direction du conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration de X-Rite est autorisé à nommer des directeurs de la société pour accomplir les tâches déterminées par le conseil d'administration. Dans l'exercice de ses tâches, le conseil d'administration doit sauvegarder les intérêts de la société et de ses actionnaires. Le conseil d'administration de X-Rite se compose actuellement de:

John E. Utley (Président)	L. Peter Frieder
Peter M. Banks, Ph.D.	Raul R. Sylvester
Stanley W. Cheff	Roland A. VandenBerg
Michael C. Ferrara	Mark D. Weishaar

X-Rite a accepté de faire en sorte que les membres de son conseil d'administration prennent toutes les dispositions afin que, immédiatement après la Date d'Exécution, MM. Mario Fontana, Massimo Sgarlata Lattmann et Gideon Argov deviennent membres du conseil d'administration de X-Rite et qu'ils soient nommés lors de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires prévue en mai 2006 pour respectivement une durée d'au moins une, deux et trois années. Immédiatement après la Date d'Exécution, le conseil d'administration de X-Rite comprendra neuf membres, dont trois d'entre eux seront les personnes désignées ci-dessus et un d'entre eux sera le Chief Executive Officer de X-Rite.

9. Directeurs de X-Rite

Les directeurs ont la responsabilité de la gestion de la société. Actuellement, les directeurs sont:

Michael C. Ferrara, President, CEO	Jeffrey L. Smolinski, VP, Operations
Bernard J. Berg, Senior Vice President, CTO	Joan Mariani Andrew, VP, Human Resources
Mary E. Chowning, VP, CFO	James M. Weaver, VP, Marketing & Product Development

10. Réviseur

Ernst & Young LLP

11. Rapport annuel et dernier rapport intermédiaire

Le rapport annuel et les comptes annuels consolidés de X-Rite pour l'exercice 2005 et les deux exercices précédents ainsi que le rapport intermédiaire du 30 septembre 2005 (Annexe B) et d'autres informations sur X-Rite sont disponibles sur le site internet de X-Rite <http://www.xrite.com>. En outre, ils peuvent être commandés gratuitement auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (pour l'adresse, voir paragraphe L).

12. Modifications essentielles

Depuis le 31 décembre 2005, il n'y a pas eu de modifications essentielles de la situation patrimoniale et financière, des revenus ainsi que des perspectives commerciales de X-Rite.

13. Personnes agissant de concert

Les personnes suivantes agissent de concert avec X-Rite en ce qui concerne l'acquisition de toutes les Actions Amazys par X-Rite:

- X-Rite et toutes les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement;
- Amazys et toutes les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

D. Financement du Prix Offert

1. Composante numéraire

Les fonds nécessaires pour payer CHF 77 net en numéraire pour chaque Action Amazys présentée à l'acceptation de l'Offre plus les fractions (voir paragraphe B.4) sont garantis par un financement par emprunt auprès d'institutions financières. Le montant des fonds nécessaires pour un tel paiement en espèces est estimé à environ CHF 264.35 millions.

2. Nouvelles Actions X-Rite

Les Nouvelles Actions X-Rite seront émises grâce à une augmentation de capital de X-Rite. En ce qui concerne cette émission, X-Rite va faire voter ses actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire qui aura lieu avant la Date d'Exécution afin d'avoir à disposition les nouvelles actions émises à la Date d'Exécution.

E. Informations concernant Amazys

1. Généralités

Amazys est une société anonyme de droit suisse conformément aux art. 620 ss du Code des obligations suisse, ayant son siège social à Regensdorf, Suisse. Le 13 mars 2006, le capital-actions d'Amazys était de CHF 7'765'080, divisé en 3'235'450 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.40. Le capital-actions est entièrement libéré. En outre, Amazys a un capital conditionnel qui, en cas d'exercice des options émises d'ici le 30 janvier 2006 conformément aux Plans d'Options Amazys, conduit à l'émission d'un maximum de 205'150 actions nominatives additionnelles, d'une valeur nominale de CHF 2.40 chacune. Les Actions Amazys sont cotées au SWX Swiss Exchange.

Amazys, avec sa filiale Gretag Macbeth, avec siège à Regensdorf, Suisse, est un leader global en matière de technologie de solutions pour la gestion de la couleur notamment pour les industries comme les arts graphiques, la photographie, l'imagerie digitale, les peintures, les plastiques, les vêtements, les textiles et l'automobile. Amazys est présente en Amérique, en Europe et en Asie.

2. Intentions de X-Rite concernant Amazys

X-Rite a l'intention de travailler avec Amazys en tant que partenaire stratégique et d'intégrer une partie de l'administration d'Amazys dans l'administration des sociétés combinées. Dans un futur immédiat, X-Rite et Amazys continueront à opérer comme des sociétés indépendantes. Durant le processus d'intégration, la stratégie des marques des deux sociétés et leurs lignes de produits respectives vont être examinées attentivement et consciencieusement afin de générer une valeur optimale pour les parties prenantes. Lorsque la transaction sera achevée, le siège mondial sera situé à Grandville, Michigan, et le siège européen sera à Regensdorf, Suisse.

Le 30 janvier 2006, sous réserve de l'exécution de l'Offre, X-Rite a nommé Thomas J. Vacchiano, le Chief Executive Officer de Amazys, comme President et Chief Operating Officer de X-Rite. Selon les clauses du contrat de travail entre X-Rite et M. Vacchiano, daté du

30 janvier 2006, M. Vacchiano débutera son activité chez X-Rite lorsque l'Offre sera exécutée. Dans la Convention de Transaction (cf. paragraphe E.4 ci-dessous), X-Rite a confirmé son intention de nommer M. Vacchiano comme Chief Executive Officer de X-Rite dans un laps de temps de moins de 18 mois depuis la Date d'Exécution, le tout sous réserve de l'approbation finale du conseil d'administration de X-Rite et sous réserve du contrat de travail conclu entre X-Rite et M. Vacchiano.

Le 30 janvier 2006, X-Rite a conclu un contrat de travail avec Francis Lamy, l'actuel Chief Technology Officer de Amazys. Selon les termes du contrat de travail, M. Lamy a accepté de devenir Vice President et Chief Technology Officer de X-Rite et d'exécuter les tâches relatives à ces positions selon les instructions données

le cas échéant par le conseil d'administration, le Chief Executive Officer ou le Chief Operating Officer de X-Rite. Le contrat de travail de M. Lamy débiterait après exécution de l'Offre.

Le 12 février 2006, Dr Iris Mangelschots a conclu un contrat de travail avec X-Rite aux termes duquel elle a accepté de travailler pour X-Rite en tant que Vice President, Graphic Arts. Madame Mangelschots commencerait son activité chez X-Rite après exécution de l'Offre. Le contrat prévoit que X-Rite paiera à Madame Mangelschots un salaire annuel de base de CHF 275'000. Madame Mangelschots a également le droit de participer au plan annuel de motivation des cadres (Annual Management Incentive Plan) de X-Rite qui permettra à Madame Mangelschots de gagner jusqu'à 35% de son salaire de base annuel sur la base d'objectifs de performance, sous réserve de tout changement, modification ou résiliation du plan selon le pouvoir discrétionnaire absolu de X-Rite. En outre, Madame Mangelschots a le droit, selon le pouvoir discrétionnaire de la direction de l'entreprise et du conseil d'administration de X-Rite, de participer au plan d'options modifié et révisé des collaborateurs (Amended and Restated Employee Stock Option Plan) de X-Rite ainsi que de recevoir des actions assujetties à des restrictions. Outre la résiliation en cas de mort ou d'invalidité, le contrat de Madame Mangelschots peut être résilié par X-Rite de façon motivée («for cause»), par Madame Mangelschots pour des motifs importants selon accord des parties («for good reason»), ou, par l'une des deux parties, sans motifs au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie en respectant un délai de trois mois. Si X-Rite résilie le contrat ou si Madame Mangelschots résilie le contrat pour des motifs importants selon accord des parties («for good reason»), Madame Mangelschots a droit à 6 mois d'indemnités de cessation d'emploi et à certains autres avantages (part proportionnelle de la gratification annuelle liée à la performance à laquelle Madame Mangelschots a droit pour l'année durant laquelle le contrat de travail prend fin).

Le 12 février 2006, M. Franck Poirier a conclu un contrat de travail avec X-Rite aux termes duquel il a accepté de travailler pour X-Rite en tant que Vice President, Gobaal Sourcing. M. Poirier commencerait son activité chez X-Rite après exécution de l'Offre. Le contrat prévoit que X-Rite paiera à M. Poirier un salaire annuel de base de CHF 240'000. M. Poirier a également le droit de participer au plan annuel de motivation des cadres (Annual Management Incentive Plan) de X-Rite qui permettra à M. Poirier de gagner jusqu'à 35% de son salaire de base annuel sur la base d'objectifs de performance, sous réserve de tout changement, modification ou résiliation du plan selon le pouvoir discrétionnaire absolu de X-Rite. En outre, M. Poirier a le droit, selon le pouvoir discrétionnaire de la direction de l'entreprise et du conseil d'administration de X-Rite, de participer au plan d'options modifié et révisé des collaborateurs (Amended and Restated Employee Stock Option Plan) de X-Rite ainsi que de recevoir des actions assujetties à des restrictions. Outre la résiliation en cas de mort ou d'invalidité, le contrat de M. Poirier peut être résilié par X-Rite de façon motivée («for cause»), par M. Poirier pour des motifs importants selon accord des parties («for good reason»), ou, par l'une des deux parties, sans motifs au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie en respectant un délai de trois mois. Si X-Rite résilie le contrat ou si M. Poirier résilie le contrat pour des motifs importants selon accord des parties («for good reason»), M. Poirier a droit à 6 mois d'indemnités de cessation d'emploi et à certains autres avantages (part proportionnelle de la gratification annuelle liée à la performance à laquelle M. Poirier a droit pour l'année durant laquelle le contrat de travail prend fin et six mois de couverture d'assurance-maladie après la résiliation du contrat de travail).

X-Rite a accepté de faire en sorte que les membres de son conseil d'administration prennent toutes les dispositions afin que, immédiatement après la Date d'Exécution, MM. Mario Fontana, Massimo Sgarlata Lattmann et Gideon Argov deviennent membres du conseil d'administration de X-Rite et qu'ils soient nommés lors de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires prévue en mai 2006 pour respectivement une durée d'au moins une, deux et trois années. Immédiatement après la Date d'Exécution, le conseil d'administration de X-Rite comprendra neuf membres, dont trois d'entre eux seront les personnes désignées ci-dessus et un d'entre eux sera le Chief Executive Officer de X-Rite.

X-Rite a l'intention de décoter les Actions Amazys au SWX Swiss Exchange après l'exécution de l'Offre. Si X-Rite acquiert au moins 98% des Actions Amazys, X-Rite a l'intention de demander l'annulation des Actions Amazys restantes conformément à l'art. 33 LBVM. Si X-Rite devait acquérir moins de 98% mais au moins 90% des droits de vote de Amazys, X-Rite se réserve le droit de fusionner Amazys avec une société contrôlée par X-Rite; les actionnaires minoritaires de Amazys restants n'auraient alors pas, à titre d'indemnité, de participation dans la société reprenante. Le montant de l'indemnité en cas de fusion ne correspondra pas nécessairement, sous réserve des dispositions légales, Prix Offert. Si X-Rite devait acquérir moins de 90% des droits de vote de Amazys, elle se réserve le droit d'acquérir les actions minoritaires d'une autre manière, par exemple par une offre d'acquisition privée ou publique.

3. Participation Amazys de X-Rite et de personnes agissant de concert avec X-Rite

Actuellement, X-Rite et les personnes agissant de concert avec elle ne détiennent ni directement ni indirectement des Actions Amazys, ni aucun droit d'acquérir des Actions Amazys (sous réserve des déclarations d'engagement selon paragraphe E.4). En outre, elles n'ont pas fait de transaction avec des Actions Amazys dans les douze mois précédant l'annonce préalable de cette Offre.

Actuellement, Amazys et ses sociétés affiliées détiennent 7'534 d'actions propres.

4. Conventions entre X-Rite et Amazys, leurs actionnaires et organes

Le 9 septembre 2005, Amazys et X-Rite ont conclu une Convention de Confidentialité et de Maintien du Statu quo (Confidentiality and Stand-still Agreement). Dans le cadre de cette convention, Amazys et X-Rite ont entrepris une procédure de Due Diligence réciproque. Les obligations de confidentialité ainsi que l'interdiction réciproque de détournement de clientèle restent en vigueur.

Le 30 janvier 2006, Amazys et X-Rite ont conclu une Convention de Transaction qui contient notamment les dispositions suivantes:

X-Rite s'est engagée envers Amazys:

- à préparer et à publier le Prospectus d'Offre et tout autre document relatif à l'Offre requis par la loi (les Documents de l'Offre) dans les délais légaux prévus, et à se concerter avec Amazys et ses conseils au sujet de l'Offre ainsi qu'à leur accorder, de façon raisonnable, l'occasion de réviser et de commenter les Documents de l'Offre;
- à mettre en œuvre les meilleurs efforts raisonnables pour faire en sorte que les conditions de l'Offre ayant trait à l'acceptation des actionnaires de X-Rite et à l'émission, l'enregistrement et la cotation au NASDAQ et au SWX Swiss Exchange (cotation secondaire) des Nouvelles Actions X-Rite soient remplies et que les Nouvelles Actions X-Rites soient librement négociables dès la Date d'Exécution; et
- à respecter toutes les obligations d'informations et de signalement imposées par la LBVM et ses ordonnances d'exécution.

Amazys s'est engagée envers X-Rite à soutenir l'Offre et, en particulier:

- à recommander l'acceptation de l'Offre conformément à l'art. 29 al. 1 LBVM suffisamment tôt pour que le rapport du conseil d'administration de Amazys puisse être inclus dans ce prospectus;
- à ne pas demander d'offres de la concurrence ou, sous réserve de toute obligation légale du conseil d'administration, à ne pas en soutenir;
- à ne pas acquérir ou vendre d'Actions Amazys ou des droits d'acquérir des Actions Amazys ou à ne pas présenter des actions propres selon l'Offre;
- à ne pas émettre de nouvelles actions ou d'instrument financier relatif au capital autre que les options émises le 30 janvier 2006 en vertu d'un plan d'options des collaborateurs d'Amazys ou de tout autre plan ou arrangement similaire existant le 30 janvier 2006;
- à informer X-Rite si Amazys apprend qu'un tiers a la ferme intention de procéder à des actes qui pourraient concurrencer ou influencer négativement l'Offre de X-Rite;
- à s'assurer que Amazys poursuit ses activités selon la marche ordinaire des affaires et qu'elle ne procède à aucune démarche extraordinaire ni à aucun acte juridique extraordinaire, à moins que X-Rite ait auparavant donné son consentement;
- à publier ses comptes annuels au 31 décembre 2005 avant l'expiration de la Durée de l'Offre.

Sous réserve de l'exécution de l'Offre, X-Rite a conclu des contrats du travail avec Thomas J. Vacchiano, Francis Lamy, Dr. Iris Mangelschots et Frank Poirier (cf. paragraphe E.2)

Conformément aux termes de la Convention et de la condition (g)(i) de l'Offre (cf. paragraphe B.9), les membres du conseil d'administration d'Amazys ont l'intention de démissionner de leur poste avec effet à la Date d'Exécution à condition que l'Offre devienne inconditionnelle. A condition que l'Offre devienne inconditionnelle, le conseil d'administration d'Amazys entend convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Amazys avant la Date d'Exécution, afin d'élire les candidats proposés par X-Rite pour remplacer les membres actuels du conseil d'administration d'Amazys avec effet à la Date d'Exécution. X-Rite n'a pas encore communiqué l'identité de ses candidats. A titre d'alternative, certains membres du conseil d'administration d'Amazys ont l'intention d'entrer dans une relation de mandat telle que prévue par la condition (g)(ii) de l'Offre (cf. paragraphe B.9).

X-Rite a accepté de faire en sorte que les membres de son conseil d'administration prennent toutes les dispositions afin que, immédiatement après la Date d'Exécution, MM. Mario Fontana, Massimo Sgarlata Lattmann et Gideon Argov deviennent membres du conseil d'administration de X-Rite et qu'ils soient nommés lors de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires prévue en mai 2006 pour respectivement une durée d'au moins une, deux et trois années. Immédiatement après la Date d'Exécution, le conseil d'administration de X-Rite comprendra neuf membres, dont trois d'entre eux seront les personnes désignées ci-dessus et un d'entre eux sera le Chief Executive Officer de X-Rite.

La Convention de Transaction prévoit différentes causes y mettant fin, notamment en cas d'offre concurrente plus élevée ou d'un événement qui aurait une conséquence préjudiciable importante (Material Adverse Event) pour l'une ou l'autre des parties. Amazys a donné son accord au versement d'un montant forfaitaire de CHF 1.9 million pour les frais de X-Rite si l'Offre devait ne pas devenir inconditionnelle à cause d'une offre concurrente couronnée de succès. Si la Convention de Transaction prend fin en raison de la violation du contrat par l'une ou l'autre partie, celle qui en est responsable doit des dommages-intérêts pour compenser les dommages subis par l'autre partie et pour les coûts supportés devenus inutiles suite à la violation du contrat.

La Convention de Transaction est soumise au droit suisse.

A l'exception des conventions mentionnées aux paragraphes E.2 et E.4, il n'existe actuellement aucune autre convention entre X-Rite, les personnes agissant de concert avec elle et Amazys, ses actionnaires et ses organes.

5. Informations confidentielles

X-Rite confirme qu'elle n'a obtenu ni directement ni indirectement de Amazys ou de sociétés contrôlées par celle-ci des informations confidentielles sur le groupe Amazys qui seraient susceptibles d'influencer de manière essentielle la décision des actionnaires de Amazys relative à l'acceptation de l'Offre.

F. Publication

Ce Prospectus d'Offre ainsi que d'autres documents en rapport avec l'Offre seront publiés dans la «Neue Zürcher Zeitung» en allemand et dans «Le Temps» en français. En outre, le Prospectus d'Offre sera transmis pour publication à au moins deux grands médias électroniques qui publient des informations sur les marchés financiers.

G. Rapport de l'organe de contrôle sur le Prospectus d'Offre – art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»), nous avons vérifié le prospectus et son résumé (les « Documents d'Offre »).

La responsabilité de l'établissement des Documents d'Offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ces documents et à émettre une appréciation les concernant.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les Documents d'Offre puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans les Documents d'Offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution. Nous avons également pris en considération la prolongation du délai d'offre accordée et recommandée par la Commission des Offres Publiques d'Acquisition. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- les Documents d'Offre sont conformes à la LBVM et à ses ordonnances d'exécution;
- le prospectus est complet et exact en références aux exigences de publication de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution et le résumé reproduit les informations essentielles ;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée ;
- le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles ; et
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable ont été respectées.

DELOITTE AG
Howard da Silva

Urs Breitenstein

Zurich, 22 Mars 2006

H. Rapport du conseil d'administration de Amazys conformément à l'art. 29 LBVM

Rapport du conseil d'administration d'Amazys Holding SA («**Amazys**») selon l'art. 29 al. 1 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («**LBVM**») et les art. 29 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA concernant l'offre publique d'acquisition de X-Rite, Incorporated («**X-Rite**») pour toutes les actions d'Amazys en mains du public (le «**Rapport**»).

1. Recommandation

Le conseil d'administration d'Amazys (le «**Conseil d'Administration**») a examiné l'offre publique d'acquisition d'X-Rite pour toutes les actions d'Amazys en mains du public (l'«**Offre**») telle qu'elle résulte du prospectus d'offre du 24 mars 2006 (le «**Prospectus d'Offre**»). Après l'avoir examinée, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'Amazys d'accepter l'Offre. Cette recommandation est faite sous la réserve d'une éventuelle offre concurrente, qui peut être faite jusqu'au troisième jour de bourse précédant l'échéance de l'Offre.

2. Motifs

Pendant ses négociations avec X-Rite et pour arriver à sa décision de recommander l'Offre, le Conseil d'Administration a examiné attentivement avec la direction d'Amazys et ses conseillers externes les perspectives à court et à long terme d'Amazys en tant qu'entité indépendante ainsi que les avantages d'une combinaison avec X-Rite dans le cadre de l'Offre. Sur la base de cette analyse, le Conseil d'Administration parvient à la conclusion qu'une combinaison avec X-Rite peut offrir des avantages stratégiques, opérationnels et financiers considérables.

Dans le cadre du processus de planification stratégique d'Amazys, le Conseil d'Administration a analysé les tendances dans le domaine technologique ainsi que celles du marché et de la concurrence et est arrivé à la conclusion qu'Amazys pourrait ne pas avoir la taille critique pour affronter avec succès les défis du futur en tant qu'entité indépendante. Le Conseil d'Administration a également analysé les possibilités de croissance au moyen d'acquisitions et a constaté que les possibilités dans ce domaine sont limitées en raison de plusieurs facteurs. La combinaison proposée avec X-Rite créera une entreprise bénéficiant d'une position de premier ordre sur le marché mondial et créera un centre de compétence important sur le plan technique et du développement de produits dans l'industrie de la gestion des couleurs. Compte tenu de son éventail de compétences étendues, l'entité résultant du rapprochement pourra se profiler dans les marchés traditionnels et émergents. Le Conseil d'Administration estime que, eu égard à sa taille et à ses ressources, le groupe résultant du rapprochement sera mieux placé pour affronter la concurrence. Il est aussi prévu que le groupe résultant du rapprochement puisse exploiter des synergies pour réduire ses coûts. Le Conseil d'Administration estime que les économies de coûts et le renforcement de la position sur le marché permettront à l'entité résultant du rapprochement d'améliorer sa compétitivité sur les marchés occidentaux et émergents.

Le prix offert par X-Rite dans le cadre de l'Offre (le «Prix Offert») comporte une prime de 41% par rapport au prix de clôture moyen des actions d'Amazys de CHF 76.95 pendant les 30 jours de bourse qui ont précédé le 31 janvier 2006, date de l'annonce préalable de l'Offre. Le Conseil d'Administration a mandaté la Banque Sarasin & Cie SA (la «Banque Sarasin») pour lui faire rapport quant à l'adéquation financière de l'Offre. La Banque Sarasin est indépendante d'Amazys et de X-Rite. La Banque Sarasin est parvenue à la conclusion que l'Offre est équitable du point de vue du Conseil d'Administration et des actionnaires d'Amazys (voir la section I du Prospectus d'Offre, Attestation d'équité). Amazys a aussi fait procéder à une due diligence financière, fiscale et légale limitée de X-Rite par ses conseillers externes.

Compte tenu de ses évaluations et examens réalisés par le Conseil d'Administration avec l'assistance de la Direction d'Amazys et de ses conseillers, le Conseil d'Administration est parvenu à la conclusion que l'Offre permettra aux actionnaires d'Amazys de vendre ou de disposer de leurs actions Amazys à des conditions favorables. Le Conseil d'Administration estime que l'Offre est conforme à l'intérêt d'Amazys ainsi qu'à celui de ses actionnaires, employés, clients et partenaires.

Il est possible qu'en raison de la pratique des autorités fiscales suisses, en particulier de l'Administration fédérale des contributions, les produits réalisés dans le cadre de l'Offre par des actionnaires qui sont sujets à l'impôt en Suisse et qui tiennent leurs actions dans leur patrimoine privé seront requalifiés comme revenus imposables. Les actionnaires privés (et plus particulièrement les actionnaires sujets à l'impôt en Suisse) sont invités à analyser avec soin les conséquences fiscales de leur éventuelle décision relative à l'Offre.

Peu de temps avant la date de ce Rapport, le Conseil d'Administration a reçu une déclaration d'intention (*letter of intent*) non sollicitée d'Eichhof Holding SA («**Eichhof**») portant sur une offre publique concurrente. Dans ce document, Eichhof fait part de son intention de faire une offre publique d'acquisition pour toutes les actions d'Amazys en mains du public à un prix à déterminer, mais qui serait supérieur au Prix Offert et ne serait pas inférieur à CHF 108.80, sous réserve de l'éventuel résultat négatif d'une procédure de due diligence. Le Conseil d'Administration a examiné cette déclaration d'intention avec les conseillers d'Amazys et en particulier la possibilité d'Eichhof d'obtenir le financement de l'offre éventuelle. Sur la base de cet examen et conformément à ses obligations légales, et comme le permet la convention de transaction conclue avec X-Rite, le Conseil d'Administration a décidé de permettre à Eichhof de mener une procédure de due diligence, après conclusion d'un accord de confidentialité et de standstill usuel.

3. Conflits d'intérêts potentiels

a) Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de Messieurs Mario Fontana, président, Christoph Reinhardt, vice-président, Gideon Argov, Massimo Sgarlata Lattmann, Thomas Joseph Vacchiano, Peter Pfluger et George William Bickerstaff. Mr. Vacchiano est également Chief Executive Officer d'Amazys.

Le 30 janvier 2006, Amazys et X-Rite ont conclu une convention portant sur l'Offre (la «**Convention de Transaction**») par laquelle X-Rite s'est engagée à présenter l'Offre et Amazys s'est engagée à recommander l'acceptation de cette dernière. Voir la section E.4 du Prospectus d'Offre pour une description détaillée du Contrat d'Offre et de la convention de confidentialité et de standstill du 9 Septembre 2005.

Conformément aux termes de la Convention et de la condition (g)(i) de l'Offre (section B.9 du Prospectus d'Offre, Conditions), les membres du Conseil d'Administration ont l'intention de démissionner de leur poste avec effet à la date d'exécution de l'Offre (la «**Date d'Exécution**») à condition que l'Offre devienne inconditionnelle. Les membres démissionnaires du Conseil d'Administration ne recevront aucune indemnité de départ ou de compensation similaire à l'occasion de leur démission. De même, M. Eduard Brunner, qui a démissionné du Conseil d'Administration pour des raisons personnelles avec effet au 10 février 2006, n'a reçu aucune indemnité de départ ou de compensation similaire à l'occasion de sa démission. A condition que l'Offre devienne inconditionnelle, le Conseil d'Administration entend convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Amazys avant la Date d'Exécution, afin d'élire les candidats proposés par X-Rite pour remplacer les membres actuels du Conseil d'Administration avec effet à la Date d'Exécution. On ne connaît pas encore l'identité des nouveaux membres du Conseil qui devront être désignés par X-Rite. A titre d'alternative, certains membres du Conseil d'Administration ont l'intention d'entrer dans une relation de mandat telle que prévue par la condition (g)(ii) de l'Offre (chapitre B.9, conditions, du Prospectus de l'Offre), relation dans laquelle ils s'engageraient, dans le respect de leurs obligations statutaires et en échange d'un dédommagement complet à l'égard de toute revendication, à exercer leurs fonctions conformément aux instructions de X-Rite jusqu'à la date à laquelle les personnes désignées par X-Rite auront été élues au Conseil d'Administration.

Aux termes de la Convention de Transaction, X-Rite s'est engagée à faire en sorte que ses administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que la candidature de Messieurs Mario Fontana, Massimo S. Lattmann et Gideon Argov au conseil d'administration de X-Rite soit présentée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire de X-Rite prévue au mois de mai 2006, avec des mandats d'une durée au moins égale à un, respectivement deux et trois ans, ces élections devant prendre effet immédiatement après la Date d'Exécution. Immédiatement après la Date d'Exécution, le conseil d'administration de X-Rite comprendra 9 membres, dont 3 seront les candidats susmentionnés. L'un d'entre eux sera le Chief Executive Officer de X-Rite. Conformément à la politique de rémunération des membres non exécutifs du conseil d'administration de X-Rite, Messieurs Fontana, Lattmann et Argov recevront chacun une indemnité annuelle de USD 20'000 et une indemnité supplémentaire de USD 1'000 pour chaque séance du conseil ou d'un comité auquel ils participeront, sous réserve des séances du comité d'audit, pour lesquelles une indemnité de USD 1'500 sera versée. En outre, chaque membre non exécutif du conseil est en droit de recevoir, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de X-Rite, une option permettant d'acquérir 8'000 actions ordinaires de X-Rite à un prix d'exercice égal au prix de clôture au NASDAQ le jour précédant celui de l'assemblée générale ordinaire. Chaque option a une durée de 10 ans et devient exerçable 6 mois après son émission.

M. Thomas J. Vacchiano, membre du conseil d'administration et Chief Executive Officer d'Amazys, a conclu un contrat de travail avec X-Rite dont les termes sont décrits dans la section 3b) de ce Rapport. Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'autre convention entre ses membres et X-Rite.

Au 16 mars 2006, les membres du Conseil d'Administration (sans M. Thomas J. Vacchiano, voir à son sujet les indications à la section 3b) de ce Rapport) détenaient 16'200 actions d'Amazys. Les membres du Conseil d'Administration ne détiennent aucune option de collaborateur sur action Amazys, à l'exception de M. Vacchiano en sa qualité de membre de la direction du groupe comme indiqué à la section 3b) de ce Rapport. En raison de la situation d'intérêt décrite ci-dessus, Thomas J. Vacchiano s'est abstenu de voter la décision prise au sujet du présent Rapport, et le Conseil d'Administration a mandaté la Banque Sarasin pour délivrer une attestation d'équité. La Banque Sarasin est parvenue à la conclusion que l'Offre est équitable du point de vue du Conseil d'Administration et des actionnaires d'Amazys (voir la section I du Prospectus d'Offre, Attestation d'équité).

b) Direction du Groupe

La direction du groupe Amazys (la «Direction du Groupe») est composée de MM. Thomas J. Vacchiano, Président et Chief Executive Officer, Rolf F. Jeger, Chief Financial Officer et secrétaire du Conseil d'Administration, Francis Lamy, Chief Technology Officer, Franck Poirier, Executive Vice President Operations, Thomas Senn, Chief Information Officer, Kenneth M. Boyle, Executive Vice President Worldwide Sales, Mme Iris Mangelschots, Head Business Unit Digital Imaging, et de Jan-Paul Van Maaren, Head Business Unit Colour and Appearance.

Le contrat de travail de M. Jeger, CFO, contient une clause de changement de contrôle qui lui permet de recevoir un montant correspondant à 12 mois de salaire (CHF 458,000) si son contrat de travail est résilié par l'employeur et si cette résiliation est due à un changement de contrôle de la société. Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'autres clauses de changement de contrôle dans les contrats de travail des membres de la Direction du Groupe.

Les membres de la Direction du Groupe et d'autres cadres supérieurs d'Amazys ont reçu par le passé des options de collaborateur et des actions bloquées d'Amazys dont le vesting est accéléré en cas de changement de contrôle. Au 16 mars 2006, les membres de la Direction du Groupe détenaient le nombre suivant d'actions et d'options de collaborateur: Thomas J. Vacchiano: 11'365 actions (dont 650 bloquées) et 39'500 options de collaborateur (dont 27'625 sont bloquées); Rolf F. Jeger: 685 actions (dont 350 bloquées) et 13'850 options de collaborateur (dont 12'400 sont bloquées); Francis Lamy: 935 actions (dont 450 bloquées) et 24'000 options de collaborateur (dont 19'250 sont bloquées); Thomas Senn: 630 actions (dont 325 bloquées) et 11'100 options de collaborateur (dont 10'225 sont bloquées); Kenneth M. Boyle: 1'050 actions (dont 350 bloquées) et 28'000 options de collaborateur (dont 11'250 sont bloquées); Iris Mangelschots: 632 actions (dont 350 bloquées) et 16'750 options de collaborateur (dont 13'750 sont bloquées); Franck Poirier: 450 actions (dont 450 bloquées) et 7'000 options de collaborateur (dont 7'000 sont bloquées). Jan-Paul Van Maaren: 500 actions (dont 500 bloquées) et 7'500 options de collaborateur (dont 7'500 bloquées). Sur la base d'un prix d'exercice moyen de CHF 44.86 par option et d'une valeur implicite de l'Offre de CHF 108.80 par action Amazys (voir la section B.3 du Prospectus d'Offre, Prix Offert), la valeur totale des options de collaborateur émises se monte à CHF 9'443'429. Conformément aux termes des plans et contrats d'actions et d'options, ainsi que de la Convention de Transaction, Amazys prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux restrictions de transfert qui affectent actuellement les actions bloquées. Pour ce qui concerne les options de collaborateurs, Amazys est en droit de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux détenteurs des options de les exercer et de présenter les actions obtenues du fait de cet exercice dans le cadre de l'Offre. En outre, X-Rite s'est engagée dans la Convention de Transaction à acquérir (selon des conditions compatibles avec le principe d'égalité de traitement) des détenteurs d'options de collaborateur les options d'Amazys détenues par eux ou les actions d'Amazys qu'ils ont acquis du fait de l'exercice d'options devenues exerçables.

Sous réserve de l'exécution de l'Offre, X-Rite et M. Vacchiano, M. Lamy, Mme Mangelschots et M. Poirier ont conclu des contrats de travail avec effet au moment de l'exécution de l'Offre et qui remplaceront les contrats de travail qui lient actuellement ces personnes à Amazys (ou à une filiale d'Amazys). Les termes et conditions essentiels des nouveaux contrats de travail des membres de la Direction du Groupe susmentionnées sont résumés ci-dessous:

- Le 30 janvier 2006, M. Vacchiano a conclu un contrat de travail avec X-Rite aux termes duquel il accepte la fonction de Président et Chief Operating Officer de X-Rite. Le rapport de travail de M. Vacchiano commencera lors de l'exécution de l'Offre et continuera pour une période de 3 ans, à moins d'être résilié à une date antérieure conformément à ses termes. Le contrat de travail prévoit que M. Vacchiano recevra un salaire annuel de base de USD 310,000, sous réserve d'une éventuelle augmentation qui pourrait être décidée par le comité de rémunération du conseil d'administration de X-Rite. M. Vacchiano sera également en droit de participer à tout plan de bonus ou autre plan d'intéressement applicable aux membres de la direction X-Rite. M. Vacchiano pourra en outre participer à tout programme d'intéressement à long terme applicable aux membres de la direction de X-Rite, dont 60% consisteront en octroi d'actions bloquées et 40% en octroi d'options de collaborateur. Selon les termes du contrat de travail, le conseil d'administration de X-Rite déterminera dans les 18 mois suivant le début du rapport de travail s'il y a lieu de promouvoir M. Vacchiano au poste de Chief Executive Officer de X-Rite. Si le conseil d'administration décide de promouvoir M. Vacchiano à ce poste, X-Rite et M. Vacchiano négocieront un nouveau contrat de travail. En outre, si le conseil d'administration décide de promouvoir M. Vacchiano au poste de Chief Executive Officer, M. Vacchiano deviendra membre du conseil d'administration de X-Rite. Si le conseil d'administration décide de ne pas promouvoir M. Vacchiano, ce dernier sera en droit de mettre fin à son

contrat de travail par déclaration écrite à X-Rite. Dans ce cas, ainsi que dans l'hypothèse où le contrat de travail serait résilié par X-Rite sans juste motif («without cause») ou par M. Vacchiano pour des motifs légitimes («for good reason»), M. Vacchiano pourrait prétendre à une indemnité de départ d'un montant correspondant à 24 mois de salaire et à certaines autres indemnités (part proportionnelle du bonus auquel M. Vacchiano serait en droit de prétendre pour l'année au cours de laquelle le rapport de travail est résilié, paiement de primes pour le maintien de la couverture selon le Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act de 1986, tel qu'amendé, pour une période de 18 mois suivant la date de résiliation, et du vesting immédiat de toutes les actions de collaborateur et des actions bloquées).

- Le 30 janvier 2006, M. Francis Lamy a conclu avec X-Rite un contrat de travail, aux termes duquel il accepte la fonction Vice President et Chief Technology Officer de X-Rite. Le rapport de travail de M. Lamy avec X-Rite commencera au moment de l'exécution de l'Offre. Le contrat de travail prévoit le paiement d'un salaire annuel de base par X-Rite à M. Lamy à concurrence de CHF 325'000, sous réserve d'une augmentation éventuelle qui pourrait être décidée par le comité de rémunération du conseil d'administration de X-Rite. M. Lamy pourra en outre participer à tout programme de bonus ou autres plans d'intéressement applicable aux membres de la direction de X-Rite. Il pourra aussi participer à tout plan d'intéressement à long terme applicable aux membres de la direction de X-Rite, dont 60% consisteront en octroi d'actions bloquées et 40% en octroi d'options de collaborateur. Selon le contrat de travail, M. Lamy se verra également octroyer un budget CHF 57'500 pour son assurance maladie privée ainsi que pour certaines dépenses et services de consultants. Outre les cas de décès ou d'invalidité, le rapport de travail de M. Lamy pourra être résilié par X-Rite pour de justes motifs («for cause») et par M. Lamy pour des motifs légitimes («for good reason») ou par chacune des parties sans indication de motifs, moyennant un préavis écrit de 3 mois. En cas de résiliation par X-Rite sans justes motifs ou par M. Lamy pour des motifs légitimes, M. Lamy pourra prétendre à une indemnité de départ de 12 mois de salaire et à certaines autres indemnités (part proportionnelle du bonus auquel M. Lamy est en droit de prétendre pour l'année au cours de laquelle le rapport de travail est résilié, montant correspondant aux primes de l'assurance maladie susmentionnée payable pendant les 12 mois suivant la date de résiliation et vesting immédiat de toutes les options de collaborateurs et actions bloquées).
- Le 12 février 2006, Mme Iris Mangelschots a conclu un contrat de travail avec X-Rite aux termes duquel elle accepte la fonction de Vice President, Graphic Arts de X-Rite. Le rapport de travail avec Mme Mangelschots avec X-Rite commencera lors de l'exécution de l'Offre. Le contrat de travail prévoit le paiement par X-Rite à Mme Mangelschots d'un salaire de base de CHF 275,000. Mme Mangelschots sera aussi en droit de participer au Annual Management Incentive Plan de X-Rite qui lui permettra de recevoir un montant pouvant atteindre jusqu'à 35% de son salaire de base si certains objectifs de performance sont atteints, à moins que X-Rite n'exerce son droit entièrement discrétionnaire de modifier les termes du plan ou d'y mettre fin. Si l'Executive Leadership et le conseil d'administration de X-Rite le décident de manière entièrement discrétionnaire, Mme Mangelschots pourra également participer au Amended and Restated Employee Stock Option Plan de X-Rite et recevoir des actions bloquées. Outre les cas de décès ou d'invalidité, le contrat de travail de Mme Mangelschots pourra être résilié par X-Rite pour justes motifs («for cause»), par Mme Mangelschots pour des motifs légitimes («for good reason») ou par chacune des parties sans indication de motifs, moyennant un préavis écrit de 3 mois. En cas de résiliation par X-Rite, ou par Mme Mangelschots pour des motifs légitimes, Mme Mangelschots pourra prétendre à une indemnité de départ de 6 mois de salaire et à certaines autres indemnités (part proportionnelle du bonus annuel auquel Mme Mangelschots serait en droit de prétendre pour l'année au cours de laquelle le rapport de travail est résilié).
- Le 12 février 2006, M. Franck Poirier a conclu un contrat de travail avec X-Rite aux termes duquel il a accepté la fonction de Vice President, Global Sourcing de X-Rite. Le rapport de travail de M. Poirier commencera lors de l'exécution de l'Offre. Selon le contrat de travail, X-Rite paiera à M. Poirier un salaire de base annuel de CHF 240,000. M. Poirier pourra aussi participer au Annual Management Incentive Plan de X-Rite qui permettra à M. Poirier de recevoir jusqu'à 35% de son salaire annuel de base si certains objectifs de performance sont atteints, à moins qu X-Rite ne décide de modifier les termes du plan ou d'y mettre fin. Si l'Executive Leadership et le conseil d'administration de X-Rite le décident de manière entièrement discrétionnaire, M. Poirier pourra en outre participer au Amended and Restated Employee Stock Option Plan de X-Rite et recevoir des actions bloquées. Outre les cas de décès ou d'invalidité, le contrat de travail de M. Poirier pourra également être résilié par X-Rite pour de justes motifs («for cause»), par M. Poirier pour des motifs légitimes («for good reason»), ou par chacune des parties sans indication de motifs, moyennant un préavis écrit de 3 mois. En cas de résiliation par X-Rite, ou par M. Poirier pour des motifs légitimes, M. Poirier pourra prétendre à une indemnité de départ correspondant à 6 mois de salaire et à certaines autres indemnités (part proportionnelle du bonus annuel auquel M. Poirier serait en droit de pré-

tendre pour l'année au cours de laquelle le rapport de travail est résilié ainsi que le montant de la couverture d'assurance maladie pour six mois dès la date de résiliation du contrat de travail).

Les contrats de travail des autres membres de la Direction du Groupe n'ont pas été amendés ou modifiés.

c) Autres contrats conclus avec X-Rite

Hormis les conventions mentionnées dans la section 3 de ce Rapport, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'autres conventions ou accords conclus par un de ses membres ou un membre de la Direction du Groupe d'Amazys d'une part avec X-Rite ou des personnes agissant de concert avec X-Rite d'autre part.

4. Intentions des actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote

Se fondant sur les annonces de participation faites conformément à l'article 20 LBVM et les indications contenues dans le registre des actions d'Amazys, les actionnaires suivants détenaient, au 16 mars 2006, entre 5% et 10% des droits de vote d'Amazys:

- Threadneedle Asset Management Ltd., Londres, Royaume Uni;
- Adelphi European Small Cap Fund, Grand Cayman, Iles Cayman;
- Chase Nominees Limited, Londres, Royaume Uni; et
- M. Eduard Brunner, Zumikon, Suisse.

Sans avoir procédé à des vérifications particulières, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de l'intention de ces actionnaires pour ce qui concerne l'Offre.

5. Comptes d'Amazys

Les comptes consolidés d'Amazys pour l'exercice annuel échéant le 31 décembre 2005 peuvent être consultés à l'adresse www.amazys.com et peuvent être obtenus sans frais auprès de Rolf Jeger, Chief Financial Officer (e-mail: jeger@gretagmacbeth.com). Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de modifications importantes de la situation financière, du résultat des opérations ou, sous réserve de l'Offre, des perspectives d'Amazys depuis le 31 décembre 2005.

Regensdorf, le 17 mars 2006

Pour le Conseil d'Administration:

Mario Fontana	Dr. Christoph Reinhardt
Président	Vice-Président

I. Fairness Opinion

Le conseil d'administration de Amazys a chargé la banque Sarasin & Cie AG, Zurich (**Sarasin**) d'établir un rapport sur l'équité du Prix Offert. La Fairness Opinion conclut que l'Offre est équitable du point de vue du Conseil d'administration et des actionnaires de Amazys. Sarasin n'entretient pas, avec X-Rite ou toute autre partie agissant de concert avec X-Rite, de relations qui pourraient provoquer un conflit d'intérêts ou donner l'apparence d'un tel conflit. La version intégrale de la Fairness Opinion peut être obtenue gratuitement auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Corporate Finance, Sihlstrasse 20, Case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (tél.: + 41 (0)44 214 16 84, fax: +41 (0)44 214 13 39, e-mail: cofi.zh.prospectus@lodh.com) ou sous <http://www.amazys.com>.

J. Recommandation de la Commission des OPA

L'Offre a été soumise à la Commission suisse des OPA. Dans sa recommandation du 23 mars 2006, la Commission des OPA a recommandé que l'Offre respecte le droit suisse des offres publiques d'acquisition.

La Commission suisse des OPA a accordé la dérogation suivante à l'OOPA (art. 4): délai de carence (art. 14 al. 2).

K. Règlement de l'Offre

1. Information/Acceptation

Les actionnaires qui conservent leurs actions Amazys auprès d'une banque en Suisse seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire et sont priés de procéder selon les instructions de leur banque dépositaire.

2. Banque mandatée

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie a été nommée par X-Rite banque responsable de l'acceptation, du paiement et de l'échange pour cette Offre.

3. Actions Amazys proposées à l'acquisition

Les Actions Amazys qui ont été présentées à l'acquisition peuvent aussi être négociées sur une deuxième ligne de négoce. Si de telles actions sont présentées, les banques dépositaires leur attribueront un nouveau numéro de valeur (2437895). Ces actions n'existent que de manière comptable; l'établissement de certificats n'est pas possible.

En cas de vente ou d'achat sur la deuxième ligne de négoce d'Actions Amazys présentées, les redevances et commissions habituelles sont dues et sont à la charge de l'actionnaire d'Amazys qui vend, respectivement achète.

A l'issue du Délai Supplémentaire, le commerce sur la deuxième ligne de négoce cessera probablement.

4. Echange et Exécution de l'Offre

S'il n'y a pas de prolongation de la Durée de l'Offre et pas de renvoi de la Date d'Exécution comme exposé au paragraphe B.6 ci-dessus, le paiement du Prix Offert et l'échange des actions Amazys présentées pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire pour les Nouvelles Actions X-Rite, de même que les paiements en numéraire, y compris les paiements en espèce pour d'éventuelles fractions auront lieu le 17 mai 2006 dans la mesure où l'Offre devient inconditionnelle ou est déclarée telle (cf. paragraphe B.9).

5. Frais et impôts

L'échange des Actions Amazys déposées auprès d'une banque en Suisse et présentées à l'acquisition pendant la Durée de l'Offre ou le Délai Supplémentaire sera effectué franc de frais et de retenues. Le cas échéant, X-Rite prendra en charge le droit de timbre suisse et les taxes de bourses imposées sur la vente.

En général, les conséquences fiscales pour les actionnaires dont le domicile fiscal exclusif est en Suisse seront vraisemblablement les suivantes: conformément aux principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, les actionnaires détenant leurs actions dans leur patrimoine privé et les proposant à l'acquisition selon les conditions de l'Offre, réalisent un bénéfice en capital franc d'impôt, respectivement, le cas échéant, une perte en capital non déductible. Il faut toutefois souligner qu'un bénéfice en capital apparemment franc d'impôt pourrait, au regard de la jurisprudence et de la pratique la plus récente relative à la liquidation partielle indirecte, être requalifié de revenu imposable. Conformément aux principes généraux du droit

suisse sur l'impôt sur le revenu et le bénéfice, les actionnaires détenant leurs actions dans leur patrimoine commercial et les proposant à l'acquisition selon les conditions de l'Offre, réalisent un bénéfice en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible. Il est expressément recommandé à tous les actionnaires, respectivement les ayants droits économiques de se renseigner auprès de leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences de cette Offre selon la réglementation fiscale suisse (en particulier en ce qui concerne les effets de la jurisprudence la plus récente en matière de liquidation partielle indirecte) et, le cas échéant, étrangère.

6. Droit aux dividendes

Le droit aux dividendes inhérents aux Nouvelles Actions X-Rite qui sont émises en rapport avec l'Offre naîtra le jour de leur émission à la Date d'Exécution.

7. Annulation et décotation

Comme exposé au paragraphe E.2 du présent Prospectus d'Offre, X-Rite envisage de décotter les Actions Amazys du SWX Swiss Exchange et de demander l'annulation des Actions Amazys non présentées, respectivement d'indemniser les actionnaires restants dans les limites des possibilités légales. Comme exposé au paragraphe C.7, X-Rite a l'intention de faire coter les Actions X-Rite également au SWX Swiss Exchange.

8. Droit applicable et for

La présente Offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant ou s'y rapportant sont soumis au droit suisse. **Le for exclusif pour tous les litiges résultant de ou en relation avec cette Offre est à Zurich 1.**

L. Calendrier indicatif

Début de la Durée de l'Offre:	24 mars 2006
Fin de la Durée de l'Offre:	24 avril 2006, 16.00 HEC
Publication du résultat intermédiaire provisoire*:	25 avril 2006
Publication du résultat intermédiaire définitif*:	27 avril 2006
Début du Délai Supplémentaire *:	27 avril 2006
Fin du Délai Supplémentaire *:	11 mai 2006, 16.00 HEC
Publication du résultat final provisoire*:	12 mai 2006
Publication du résultat final définitif *:	17 mai 2006

Date d'Exécution de l'échange des actions et du paiement en numéraire, y compris les paiements en espèce, pour d'éventuelles fractions*: 23 mai 2006

* Conformément au paragraphe B.6, X-Rite se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre, ce qui entraînerait un report de ces dates.

Ce Prospectus d'Offre et ses annexes (Comptes annuels consolidés et révisés 2005, comptes consolidés intermédiaires Q3/2005 du groupe X-Rite, le U.S. Prospectus tel que soumis à la SEC et la Fairness Opinion de la Banque Sarasin & Cie AG, Zurich) peuvent être obtenus gratuitement, en allemand, en français et en anglais, auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Corporate Finance, Sihlstrasse 20, Case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (tél.: +41 (0)44 214 16 84, fax: +41 (0)44 214 13 39, e-mail: cofi.zh.prospectus@lodh.com) ou sous <http://www.amazys.com>.



AMAZYS HOLDING AG